

CHARTRE DES MAITRES DE STAGE DES UNIVERSITES

Faculté de médecine de Lille

Département de Médecine Générale

Cette chartre constitue l'engagement du Maître de Stage suite à son agrément par la faculté et l'ARS. Elle concerne les maitres de stage des universités de 3ème cycle ; Cette chartre est conforme aux textes réglementaires en vigueur encadrant l'organisation, le déroulement et la validation des stages des 3ème cycle des études médicales

1. Le Maître de Stage des Universités (MSU) est un modèle médical et professionnel, il devra donc avoir une activité professionnelle orientée préférentiellement vers le premier recours, et répondant aux dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur
2. Le MSU doit justifier d'une formation initiale à la pédagogie, suffisante et nécessaire à l'exercice des fonctions de MSU, organisée par le Département de Médecine Générale (DMG) sous l'égide de la faculté.
3. Le MSU doit justifier :
 - d'une Participation régulière à la formation médicale continue professionnelle dans le cadre du DPC proposée par les différents organismes agréés ;
 - d'au moins deux années d'exercice en médecine générale.
4. Le MSU s'engage à respecter les recommandations pédagogiques élaborées par le (DMG) et validées par le conseil de faculté, et à suivre les formations pédagogiques proposées par le DMG.
5. L'activité du MSU doit être suffisante pour faire découvrir à l'étudiant les divers champs de la Médecine Générale, avec un minimum recommandé de 2500 actes par an. De même, l'activité ne devra pas être trop importante pour ne pas nuire à la disponibilité du médecin à l'égard de l'étudiant, avec un maximum recommandé de 7000 actes par an.
6. Le maître de stage doit avoir souscrit une assurance responsabilité professionnelle, en spécifiant à sa compagnie d'assurance qu'il accueille des internes en stage. Il s'assure que l'interne a lui-même souscrit une assurance responsabilité professionnelle couvrant les dommages causés à un patient ou au maître de stage lui-même, dans le cadre du stage.
7. Le maître de stage veille à ce que l'interne respecte le temps de présence défini par le DMG : 10 demi-journées par semaine, dont 2 peuvent être consacrées à la formation universitaire. Le maître de stage assure l'accompagnement pédagogique de l'interne, et contribue à sa progression et à sa mise en autonomie lors du stage chez le praticien de 1^{er} niveau.
8. Une supervision directe est réalisée pour tous les actes effectués par l'interne en présence du maître de stage (consultations, visites, actes d'urgence, gestes techniques) dans le cadre de la phase semi-active. Une supervision indirecte différée est assurée pour les actes effectués en autonomie, dans le cadre de la phase active. Un temps de rétroaction pédagogique est organisé.



9. Pendant la phase active, l'interne peut effectuer des actes seul, dans la limite d'une moyenne de 3 actes par jour (calculée sur l'ensemble du semestre de stage, soit au maximum 360 actes pendant le stage). L'interne accomplit les actes au nom du maître de stage et porte sur les ordonnances et les feuilles de soins ses nom et prénom, la mention manuscrite « interne » et sa signature. Les honoraires des actes réalisés par l'interne sont reversés au maître de stage. Lors des visites à domicile effectuées par l'interne avec sa propre voiture, ce dernier est dédommagé des frais de déplacement par le maître de stage.
10. Le maître de stage doit être présent ou joignable et susceptible d'intervenir à tout moment et rapidement auprès de l'interne (séniorisation). S'il ne peut être disponible, il s'assure de la disponibilité d'un autre maître de stage de l'équipe pédagogique.
11. Pour des raisons légales et pédagogiques, ce stage ne peut en aucun cas être assimilé à un remplacement. L'interne ne peut pas remplacer son maître de stage durant la durée du stage et ne peut recevoir de rémunération ni de son maître de stage, ni des patients, au titre de ses activités de stagiaire. De même l'interne en Saspas ne pourra pas effectuer plus de deux journées consécutives d'activité chez le même MSU.
12. La présence d'un interne en Saspas conditionne un engagement pédagogique du MSU envers le DMG qui pourra prendre différentes formes :
 - Organisation de formations en lien avec le DMG
 - Participation aux activités pédagogiques exigées par le DMG (enseignements hors stage, tutorat, activités de recherche, direction de thèse...)
13. Le bilan de chaque stage comprend un rapport du MSU et un rapport de l'étudiant. Ces deux rapports comportent des fiches d'évaluation et sont transmises au DMG
14. Pour sa part, le Département de médecine générale et la faculté de médecine s'engagent à :
 - Assurer un flux le plus constant possible d'étudiants, dans le respect des souhaits exprimés par le MSU ;
 - Promouvoir la fonction d'enseignant et le statut de MSU auprès des autorités de tutelles.
 - Permettre au MSU d'avoir accès au Service Commun de Documentation en ligne de sa faculté de rattachement, afin de faciliter les recherches documentaires du MSU et de son étudiant.

Tout manquement à la présente Charte peut entraîner le déclenchement d'une procédure d'évaluation du MSU par le DMG sous l'égide de la faculté.

Je, soussigné Docteur
m'engage à respecter la chartre du Maître de Stage sus-écrite.

Fait à _____, le _____

Le Doyen

Le Directeur du département